MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN



8.6-2019

RÈGLEMENT CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION, L'ALLOCATION DE DÉPENSES ET LE REMBOURSEMENT DE DÉPENSES AUX ÉLUS MUNICIPAUX

AVIS DE MOTION: 4 mars 2019

DÉPÔP PROJET: 4 mars 2019

ADOPTÉ LE: 1er avril 2019

ENTRÉE EN VIGUEUR: 1er avril 2019

ATTENDU QUE

certaines dispositions de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (2017, chapitre 13), effectives à partir du 1^{ier} janvier 2018, ont été apportées à la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001);

ATTENDU QU'

il y a lieu de procéder à la mise à jour de notre règlement sur le traitement des élus de la Municipalité d'Ormstown pour se conformer aux nouvelles exigences législatives;

ATTENDU QUE

le conseil d'une municipalité peut, par règlement, fixer la rémunération de son maire et de ses autres membres en vertu de l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001)*;

ATTENDU QUE

la majoration périodique de la rétribution versée aux élus pourrait faire en sorte d'accroître l'intérêt des citoyens à exercer la fonction de membre du conseil municipal;

ATTENDU QUE

l'avis de motion et le projet du présent règlement ont été respectivement donnés et présentés lors de la séance du conseil municipal tenue le 4 mars 2019;

ATTENDU QU'

un avis public d'au moins vingt et un (21) jours avant l'adoption a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de Jacques Guilbault Appuyé par Michelle Greig Il est résolu **majoritairement**:

> Qu'un règlement portant le numéro 8.6-2019 concernant la rémunération, L'ALLOCATION DE DÉPENSES ET LE REMBOURSEMENT DE DÉPENSES AUX ÉLUS MUNICIPAUX, EST ADOPTÉ ET IL EST DÉCRÉTÉ ET STATUÉ PAR CE RÈGLEMENT, CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- « <u>Organisme mandataire de la municipalité</u> » : tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la municipalité et tout organisme dont le conseil d'administration est composé majoritairement de membres du conseil de la municipalité et dont le budget est adopté par celuici;
- « <u>Organisme supra-municipal</u> » : une régie intermunicipale, une corporation intermunicipale de transport, un conseil intermunicipal de transport et tout autre organisme public dont le conseil d'administration est formé majoritairement d'élus municipaux.
- « <u>Comité du Conseil</u> » : Les comités reconnus sont ceux identifiés par le Conseil municipal et qui ont fait l'objet d'une résolution en cours d'année afin d'en nommer les membres.

ARTICLE 2 : RÉMUNÉRATION DE BASE

En date du 1^{er} avril 2019, la rémunération de base du maire est fixée à **1 500.00** \$ par mois et celle de chacun des conseillers, à **500.00** \$ par mois.

À compter du 1^{ier} janvier 2020, la rémunération de base du maire sera fixée à **1 917,00** \$ par mois et celle de chacun des conseillers, à **640.00** \$ par mois.

À compter du 1^{ier} janvier 2021, la rémunération de base du maire sera fixée à **2 335,00** \$ par mois et celle des conseillers, à **778.00** \$ par mois.

ARTICLE 3: ALLOCATION DE DÉPENSES

L'allocation de dépenses inhérente à la fonction de maire et de conseiller est fixée à 50 % du montant de la rémunération de base.

ARTICLE 4: RÉMUNÉRATIONS ADDITIONNELLES

a. Ajournement et séance extraordinaire

Lors d'une séance ajournée ou d'une séance extraordinaire du Conseil, un montant forfaitaire incluant une allocation de dépenses est versé aux membres du Conseil présents selon le taux établi à l'article 6.

b. Remplacement du maire :

Lors de l'absence du maire et que cette absence est de plus de trente (30) jours, la municipalité verse au maire suppléant une rémunération additionnelle pour totaliser la rémunération de base habituelle du maire. Pour une absence de trente (30) jours ou moins, un supplément de 100 \$, incluant une allocation de dépenses, est ajouté à la rémunération du pro-maire.

c. Postes particuliers:

Une rémunération additionnelle forfaitaire de **75** \$ par séance, incluant une allocation de dépenses de 50%, est versée aux membres du conseil qui exercent la fonction de président ou de vice-président d'un organisme mandataire de la municipalité (à l'exception de l'Office municipal d'habitation) ou d'un organisme supra-municipal qui ne verse pas de rémunération à ses membres. Ce montant est en sus de la rémunération prévue à l'article 4-d du présent règlement.

d. Organismes mandataires et organismes supra-municipaux:

Lorsqu'un membre du conseil assiste à une réunion d'un organisme mandataire de la municipalité (à l'exception de l'Office municipal d'habitation) ou d'un organisme supra-municipal qui ne verse pas de rémunération à ses membres, un montant forfaitaire incluant une allocation de dépenses, est versé selon le taux établi à l'article 6.

e. Réunion des comités:

Tous les membres du conseil qui sont nommés sur un comité du conseil de la Municipalité sont rémunérés pour leur participation. Ainsi les membres présents lors des rencontres de ces comités reçoivent une rémunération de **75** \$ qui inclut une allocation de dépenses de 50%, par rencontre de travail.

Si un membre du Conseil <u>doit</u> participer à un comité ou une assemblée publique ou est consulté par la Municipalité en raison d'une expertise particulière reconnue, il a droit à la rémunération de **75** \$ par séance.

Le total de la rémunération de base et de toute rémunération additionnelle d'un membre du conseil autre que le maire ne peut excéder 90 % du total de la rémunération de base et de toute autre rémunération additionnelle du maire.

ARTICLE 5 : REMBOURSEMENT DE DÉPENSES

Les dépenses encourues par les membres du conseil sont remboursées selon la tarification suivante :

a. <u>Utilisation d'un véhicule automobile personnel</u> :

Le déplacement doit être fait en vue de se rendre à une réunion à l'extérieur du territoire de la Municipalité d'Ormstown.

Le taux du kilomètre utilisé est celui déterminé selon la tarification de la M.R.C du Haut-Saint-Laurent.

b. <u>Hébergement</u>:

250 \$ / nuit. Ce montant étant forfaitaire, le demandeur devra soumettre une preuve qu'il a encouru des dépenses d'hébergement.

c. Repas et stationnement :

Les repas sont remboursés sur présentation de pièces justificatives ou d'une déclaration faisant état qu'une telle dépense a été effectuée jusqu'à concurrence de ;

20 \$ pour le déjeuner - 40 \$ pour le diner - 60 \$ pour le souper

Les frais de stationnement, taxi et autres sont remboursés sur présentation de factures.

Toutefois les dépenses encourues alors qu'elles sont déjà défrayées par un organisme responsable d'une activité, ne sont pas remboursées, sauf lors du congrès annuel des municipalités.

ARTICLE 6: RÉMUNÉRATION APPLICABLE À CERTAINES CATÉGORIES D'ACTES

Lorsqu'un membre du Conseil représente la municipalité, ou participe à tout congrès, colloque ou autre événement tenu aux fins de fournir de l'information ou de la formation utile pour l'exercice de ses fonctions et qu'il a été autorisé par le Conseil, un montant forfaitaire incluant l'allocation de dépenses, fixé en fonction de la durée de la réunion et du temps de déplacement lui est versé :

- a. 75 \$ pour toute réunion de moins de quatre (4) heures;
- b. 125 \$ pour toute réunion de plus de quatre (4) heures mais de moins de huit (8) heures;
- c. 175 \$ pour toute réunion de plus de huit (8) heures.

La somme de a, b, et c, jusqu'à concurrence d'une somme totale de 1 800 \$ par année.

Pour ces réunions, les frais d'utilisation d'un véhicule automobile personnel, d'hébergement et de repas mentionnés à l'article 4 peuvent s'appliquer.

ARTICLE 7: PAIEMENT

Le Conseil pourra verser une avance lorsque jugée nécessaire. Le versement de la rémunération et de l'allocation de dépenses mentionnées au présent règlement sera effectué mensuellement.

ARTICLE 8: ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace tous règlements antérieurs concernant la rémunération, l'allocation de dépenses et le remboursement de dépenses aux élus municipaux.

ARTICLE 9: INDEXATION

La rémunération de base prévue à l'article 2 du présent règlement est indexée à la hausse le cas échéant pour chaque exercice financier à compter du 1^{er} janvier.

L'indexation sera égale au pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour la province de Québec établi par Statistique Canada pour la période comprise entre janvier et décembre de l'année précédente.

Signé à Ormstown, le 2 avril 2019

Jacques Lapierre, Maire

Georges Lazurka/ d.g.

<u>Annexe</u>

<u>Tableau récapitulatif pour rémunération des séances supplémentaires</u>

Evènement	Durée	Rémunération (imposable)	Allocation dép. (50%) (non imposable)	Total
Ajournement et séance extraordinaire	Moins de 4 hres	50.00 \$	25.00 \$	75.00 \$
	+ 4 - 8 hres	83.34 \$	41.66\$	125.00 \$
	Plus que 8 hres	116.67 \$	58.33 \$	175.00 \$
Poste particulier, organisme mandataire ou supramunicipal	Moins de 4 hres	50.00 \$	25.00 \$	75.00 \$
	+ 4 - 8 heures	83.34 \$	41.66 \$	125.00 \$
	Plus que 8 hres	116.67 \$	58.33 \$	175.00 \$
Réunion de comité, assemblée publique ou autre	Moins de 4 hres	50.00 \$	25.00 \$	75.00 \$
	+ 4 - 8 heures	83.34 \$	41.66 \$	125.00 \$
	Plus que 8 hres	116.67 \$	58.33 \$	175.00 \$

PROVINCE DE QUÉBEC M.R.C. LE HAUT SAINT-LAURENT MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC à tous les contribuables de la susdite municipalité, est donné par le soussigné, Georges Lazurka, secrétaire-trésorier, que le conseil, à une séance ordinaire tenue le 1^{er} avril 2019, a adopté le règlement no. 8.6-2019 ayant pour objet la rémunération, l'allocation de dépenses et le remboursement de dépenses aux élus municipaux.

Toute personne intéressée par ledit règlement peut en prendre connaissance au bureau du secrétaire-trésorier aux heures régulières de bureau.

DONNÉ à Ormstown ce 3 avril 2019,

Georges Lazurka Secrétaire-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, secrétaire-trésorier de la Municipalité d'Ormstown certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis susdit en affichant copies aux endroits désignés par le conseil, le 3 avril 2019.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 3 avril 2019.

Georges Lazurka Secrétaire-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC M.R.C. LE HAUT SAINT-LAURENT MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN

PUBLIC NOTICE

PUBLIC NOTICE is hereby given to all ratepayers of said municipality, by the undersigned, Georges Lazurka, secretary-treasurer, that the Council, at its regular meeting held on April $1^{\rm st}$, 2019, has adopted by-law 8.6-2019 regarding the salary of elected.

Anyone interested by the said by-law may take knowledge of it at the office of the secretary-treasurer during regular office hours.

GIVEN IN ORMSTOWN THIS APRIL 3rd, 2019.

Georges Lazyrka Secretary treasurer

Only the French version is official.